

Procès-Verbal / Compte rendu

PRESENTS : Mesdames Fatima BOURGEOIS, Corinne BADAIRE, Christine MARTINELLI, Marie-Christine TORRENTE, Nathalie MAZARS, Taline DUPUPET,
Messieurs Cyril DEMOLIS, Dominique MAURE, Eric ANSART, Hubert DEMOLIS, José TAVARES, Alexandre BESSIERE, Guillaume LEGRIN, Jason DA COSTA, Michel DAVID, Franck HOUVER, David MULLER

PROCURATIONS : Nathalie BROTHIER à *Dominique MAURE*, Didier de VETTOR à *Hubert DEMOLIS*, Joël GILBERT à *Corinne BADAIRE*, Yannick DEBEUGNY à *Fatima BOURGEOIS*, Audrey COLIN à *Jason DA COSTA*, Noémie BALLY à *Nathalie MAZARS*, Jean-Philippe LAMBERT à *Franck HOUVER*,

ABSENTS EXCUSES : Fabienne ROZE, Héloïse LIOT-YVOZ, Bernard HUVENNE, Richard REALE, Cédric PLASSAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre BESSIERE

INVITES : Sophie SCOTTO et Aurélie VERLEY

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein des membres présents du Conseil.

Monsieur Alexandre BESSIERE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 19h45

Monsieur le Maire ouvre la séance en exprimant le soutien de la commune aux victimes du tremblement de terre survenu au Maroc dans la nuit de vendredi à samedi. Fatima Bourgeois est chargée de contacter les structures du territoire qui œuvrent pour aider les victimes et voir comment associer la commune dans cette action.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Reversement à la commune d'une subvention versée au Club de Tennis Sciez-Massongy par la FFT.
- Marché public relatif à l'installation, la maintenance et les travaux des dispositifs de vidéoprotection.

L'ajout de ces deux points est accepté à l'unanimité.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RESTAURATION SCOLAIRE : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Cyril DEMOLIS, Maire

Historiquement, les repas du restaurant scolaire de la commune de Sciez sont confectionnés par l'association « Foyer Culturel de Sciez ».

Après un audit interne réalisé par les conseils de la commune, il s'avère que la relation juridique qui unit la collectivité à l'association n'est plus conforme à la législation en vigueur dans la mesure où une simple convention est établie. Cela pose principalement le problème de la non mise en concurrence alors même qu'il s'agit d'une activité économique qui rentre dans le champ concurrentiel au sens de la réglementation.

Aussi, il est devenu obligatoire et urgent de procéder à une mise en concurrence des opérateurs de ce secteur.

Après avoir fait étudier les différents scénarios possibles, la commune a choisi de mettre en place une délégation de service public. Ce système instauré par la loi permettra d'assurer la continuité du service public tout en offrant au plus grand nombre chaque jour, un repas équilibré et de qualité à un prix abordable.

La cuisine actuelle est propriété de la commune et le restera dans le cadre de cette délégation. Le délégataire en aura la gestion durant toute la durée du contrat.

La production d'une alimentation durable, saine et produite selon des process responsables est une ambition que souhaite porter la municipalité tout comme la valorisation des savoirs faire, du métier de cuisinier, la valorisation des producteurs et des circuits de proximité.

Dans cette perspective, il est proposé d'approuver la délibération ci-après :

1) Le choix du mode de gestion

La gestion déléguée par le biais d'une délégation de service public.

Le service public se définit comme une activité d'intérêt général assurée et assumée par une Collectivité publique dans le respect des principes fondamentaux que sont l'égalité, la continuité et la mutabilité.

L'article L.1411-1 du CGCT définit ainsi la délégation de service public comme « *un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

Cette délégation menée en étroite collaboration et sous le contrôle de la Ville devrait permettre de pérenniser et développer le bon fonctionnement de ce service public.

2) Les caractéristiques du contrat proposé :

Cette délégation comprendra notamment les caractéristiques, obligations et missions suivantes à charge du délégataire et à charge de la commune :

Pour le délégataire :

- La fabrication, la livraison et le service des repas pour le service de restauration scolaire et sur option pour le service de restauration municipale.
- Le recouvrement des recettes auprès des usagers du service.
- L'entretien des locaux mis à disposition.

Pour la Commune délégante :

- Le contrôle sur l'exploitation du service conformément à l'article L1411-3 du CGCT.
- Les visites réglementaires de sécurité.

3) L'équilibre économique du contrat :

Le délégataire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service, il se rémunérera auprès des usagers et percevra des subventions auprès des organismes pouvant en délivrer.

Il est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la concession à savoir :

- Le recouvrement du prix du ticket de cantine auprès des familles.
- La compensation tarifaire versée par la collectivité.

Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de la délégation.

4) Durée du contrat de délégation envisagée :

La durée du contrat est fixée à 10 ans.

5) Moyens techniques alloués

Le titulaire confectionnera les repas pour la ville de Sciez au sein de la cuisine centrale mise en délégation par la Ville de Sciez.

Il est précisé que l'ensemble des critères de sélection sont indiqués dans le cahier des charges annexé à la présente délibération, tout comme les attentes au niveau de la qualité des produits, de l'animation à organiser autour des repas, ou encore de la communication à réaliser par le futur délégataire.

Il est donc proposé de lancer une procédure de délégation de service public pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation au vu du cahier des charge annexé à la présente délibération.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans les publications obligatoires eu égard à cette procédure.

Les offres reçues seront examinées par la commission de délégation de service public. Le contrat fera ensuite l'objet d'une négociation libre avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier.

Au terme de cette procédure, il sera proposé au conseil municipal de se prononcer sur le choix définitif du candidat et de contenu du contrat.

Monsieur le Maire précise la volonté de la municipalité de sécuriser juridiquement cette prestation municipale qui est assurée depuis de nombreuses années par le Foyer Culturel de Sciez et du Chablais, à l'appuis d'une simple convention de financement.

La commune a mandaté un avocat spécialisé pour étudier quel contrat juridique serait le mieux adapté à notre situation, un marché public ou une délégation de service public.

Le choix s'est porté sur la DSP, plus durable et plus simple pour l'utilisateur.

Un cahier des charges détaillant les prestations attendues a été élaboré par l'AMO. Il sera diffusé pour appel à concurrence. Les offres reçues seront étudiées par la Commission de Délégation de Service Public qui sélectionnera des candidats avec lesquels elle pourra négocier.

Il est prévu de signer le contrat de DSP à compter du 1^{er} janvier 2024.

En réponse à Marie-Christine Torrente, Monsieur le maire confirme que le Foyer Culturel pourra bien évidemment candidater.

Monsieur Franck Houver comprend et respecte cette décision d'appliquer la loi, mais il souligne que le législateur met en danger notre relation actuelle avec le Foyer Culturel qui applique déjà l'ensemble des critères du cahier des charges (Qualité des produits locaux et frais, l'éducation alimentaire, l'animation, le lien avec les parents ...). Il regrette de ne pas pouvoir informer le législateur que le système actuel est parfaitement satisfaisant pour l'utilisateur comme pour la municipalité et qu'il permet également de faire vivre une des plus grosses associations locales.

Monsieur le Maire confirme effectivement la qualité des prestations actuelles mais rappelle que la commune est obligée de se conformer à la législation, comme toute collectivité.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L 1411 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de délibération par lequel Monsieur le Maire demande d'approuver le principe de délégation de service public pour la gestion du service de restauration scolaire de la commune, qui présente les caractéristiques et obligations définies dans le cahier des charges annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, à la majorité et deux voix contre (Franck Houver et Jean-Philippe Lambert par procuration)

- Approuve le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de la restauration collective de la commune ainsi que les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment l'appel à candidatures, le recueil des offres et leur examen par la commission de délégation de service public, le choix du délégataire qui sera soumis ultérieurement au conseil municipal et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.
- Acte que cette délégation de service public fera l'objet d'une publicité préalable.

DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA CDSP

Rapporteur : Cyril DEMOLIS, Maire

Les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales fixent les règles applicables à la composition et à l'élection des Commissions de Délégation de Service Public (CDSP).

Il en résulte que ces commissions doivent comprendre, outre le président, cinq membres titulaires pour les communes de plus de 3 500 habitants et que le nombre de suppléants doit être égal à celui des membres titulaires.

Par conséquent, il n'apparaît pas possible d'y déroger. Il est toutefois permis que les listes comprennent moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (CGCT, art. D. 1411-4)

S'agissant des règles applicables en matière de dépôt de listes, l'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* », sans préciser à quel moment et suivant quelles modalités ces règles doivent être adoptées. Elle doit toutefois faire l'objet d'une délibération expresse.

Ces dispositions n'interdisent toutefois pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance.

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public ;

Considérant que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Le conseil municipal, unanime,

- Fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).
 - Les listes pourront être déposées jusqu'au moment de la présentation du point relatif à la création de cette commission lors du conseil municipal durant lequel il sera procédé à l'élection.

CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Cyril DEMOLIS, Maire

Une commission de Délégation de Services Public (CDSP) doit être créée lorsqu'une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé ou public. Cette instance de décision intervient pour l'attribution des contrats de concession.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CDSP doit être composée de l'autorité habilitée à signer un contrat (le Maire ou son représentant, le président) et de cinq membres de l'organe délibérant, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des suppléants doivent être élus en nombre égal, selon les mêmes modalités.

Les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales afin de respecter le principe selon lequel ces commissions reflètent la composition politique de l'assemblée délibérante.

Peuvent siéger à la CDSP, avec voix consultative et sur invitation du Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ; leurs observations seront consignées au procès-verbal de la CDSP. De même, le Président peut inviter des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La CDSP a pour mission :

- D'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public).
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.
- D'analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres.
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Monsieur le Maire propose qu'une seule liste soit constituée, avec une représentativité politique de l'assemblée. Il propose ainsi à Mr Franck Houver et Mr Jean-Philippe Lambert de disposer d'une place de titulaire et d'une place de suppléant.

Décision :

Vu l'article L1411-5 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2023 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP ;

Vu la liste de candidats proposée par Monsieur le Maire ;

Considérant qu'aucune autre liste n'a été proposée ;

Le conseil municipal, unanime,

- Procède à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants proposés par Monsieur le Maire pour constituer la commission de Délégation de Service Public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Sont élus :

- En tant que TITULAIRES : Fatima BOURGEOIS, Dominique MAURE, Didier DE VETTOR, Alexandre BESSIERE et Franck HOVER
- En tant que SUPPLEANTS : Eric ANSART, Christine MARTINELLI, Nathalie MAZARS, Jason DA COSTA et Jean-Philippe LAMBERT

FONCIER

PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE – 511 AVENUE DE SCIEZ

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge de l'urbanisme et du foncier

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF74 pour acquérir un ancien hôtel restaurant à réhabiliter, avec annexe et pigeonnier, l'ensemble situé « 511 avenue de Sciez », en bordure de la Route Départementale 1005, à proximité immédiate de la mairie.

Cette acquisition, dans un secteur stratégique, permettra à la commune de réaliser une opération d'aménagement à vocation sociale et commerciale. Le bien se situe dans un secteur stratégique pour l'aménagement et le développement du centre.

La commune souhaite conserver dans la mesure du possible l'ancien hôtel et le pigeonnier qui présentent un intérêt patrimonial.

Désignation des biens à acquérir sur la commune de Sciez					
<i>Situation</i>	<i>Section</i>	<i>N°Cadastral</i>	<i>Surface</i>	<i>Bâti</i>	<i>Non bâti</i>
511 avenue de Sciez	BE	276	2 162	X	
TOTAL			2 162		
Ancien Hôtel-restaurant 336 m2 + bâtiment annexe, un pigeonnier et un terrain à bâtir					

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019/2023) : Thématique « HABITAT SOCIAL », portage sur 20 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 7 juillet 2023, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de cinq-cent-quatre-vingt-six-mille euros (586 000€).

Le montant de l'annuité est arrêté à 29 300€ à compter du 14-11-2024 et le taux de portage à 2.70% par annuité.

Décision :

Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les Statuts de l'EPF74 ;

Vu le PPI 2019-2023 ;

Vu le règlement Intérieur de l'EPF74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage ;

Le conseil municipal, unanime,

- Approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Autorise le Maire à signer tous les actes et convention nécessaires à l'application de la présente délibération.

ACQUISITION DE PARCELLES ET MISE A DISPOSITION DE PARCELLES AGRICOLES – PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT AVEC LA SAFER

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge de l'urbanisme et du foncier

La SAFER a transmis à la Commune de Sciez une nouvelle promesse d'achat portant sur la propriété non bâtie appartenant à l'indivision CARUSO-DUBOIS-LAGARDERE-WEEKS-SEVE-URACK-MAUGIRARD. Cette dernière annule et remplace la précédente (DEL N°20230605 du 19 juin 2023).

Elle porte sur deux articles : le premier d'une surface de 2ha 40a 90ca est en nature de pré, le deuxième d'une surface de 45a 30ca est en nature de bois.

Considérant l'intérêt de la commune de sauvegarder les exploitations agricoles afin de maintenir une économie agricole dynamique et orientée vers des produits sous signe de qualité, la commune s'engage à mettre les parcelles à bail au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER.

Considérant l'intérêt pour la commune de consolider son patrimoine forestier, la commune s'engage à la mise en place d'une gestion adaptée permettant le maintien de la vocation forestière.

La commune a reçu un avis favorable par le comité technique de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes sur l'article UN, d'une surface de 2ha 40a 90ca au prix de 19 090€.

Concernant l'article DEUX, d'une surface de 45a 30ca au prix de 910€, la commune a fait valoir son droit de préférence forestier en application de l'article M331-24 du code forestier.

La commune se propose donc d'acquérir une surface totale de 2ha 86a 20ca au prix de 20 000€ auquel s'ajoutent les frais d'intervention de la SAFER d'un montant de 2 400€ TTC et les frais de notaire.

Décision :

Le conseil municipal, unanime,

- Annule la délibération N°20230605 du 15 juin 2023.
- Décide d'acquérir les 20 parcelles d'une surface totale de 2ha 86a 20ca au prix de 20 000€ auquel s'ajoutent les frais d'intervention de la SAFER d'un montant de 2 400€ TTC et les frais de notaire en sus.
- Autorise Monsieur le maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ces parcelles, notamment de signer la promesse unilatérale d'achat susvisée.
- Accepte le cahier des charges de la SAFER d'une durée de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique au prix, charges et conditions susvisées ainsi que les baux ruraux qui en découlent ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ACQUISITION PARCELLE DE BOIS C2432 « LES VIGNES DU CLOS » – MOGENET

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge de l'urbanisme et du foncier

Madame Monique PERRUCCA, une des héritières de la succession de Monsieur Paul MOGENET et de Madame Juliette REBY née MOGENET a proposé à la commune de Sciez la vente de diverses parcelles de bois, notamment la parcelle cadastrée section C 2432, lieudit « Vignes du Clos » pour une contenance de 4 160 m² au prix de 4 992€ (quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze euros).

La commune a donné son accord pour cette acquisition par courrier en date du 20 décembre 2021.

Cette parcelle est classée en zone N (zone naturelle et forestière à protéger) et est inscrite en Espace Boisé classé du PLUi de la commune.

La commune souhaite acquérir cette parcelle boisée en vue de la conserver et de la protéger.

S'agissant d'une acquisition de parcelle pour un prix total inférieur à 180 000 €uros, l'avis des domaines n'est pas requis.

Décision :

Vu le courrier du 20 décembre 2021 ;

Vu l'accord des héritiers ;

Vu le plan ;

Le conseil municipal, unanime,

- Donne son accord pour acquérir la parcelle C2432 lieu-dit « Vignes du Clos » au prix de 4 992€ (quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze euros), les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de cette parcelle,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'office notarial de Maîtres NAZ, BIRRAUX et DELECLUSE, aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ACQUISITION PARCELLES B1887 « LES REULANDS », B1869 « BOIS DU TRONC » et A143 « LE CREU » - CONSORTS FANIN-REBY

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge de l'urbanisme et du foncier

Les héritiers des successions MOKLI-CAVALLIER et FANIN-REBY ont proposé à la commune de Sciez la vente des parcelles :

- N° B1887, lieudit « Les Reulands » pour 1 245 m²,
- N° B1869, lieudit « Bois du Tronc », pour 848 m², toutes deux en nature de bois,
- N° AK143, lieudit « Le Creu », pour 740m² en nature de pré,

Pour un montant total de 5 359,50€ (cinq mille trois cent cinquante-neuf euros et cinquante centimes).

Par courrier en date du 2 février 2023, la commune a confirmé cette proposition. Les héritiers ont également confirmé leurs accords sur ledit courrier.

Les parcelles B1869 et B1887 sont classées en zone N (zone naturelle et forestière à protéger) et sont inscrites au PLUi en Espace Boisé Classé, à l'exception de la parcelle AK 143 classée en zone AP (zone agricole présentant des enjeux paysagers).

La commune souhaite acquérir ces parcelles en vue de les conserver et de les protéger.

S'agissant d'une acquisition de parcelles pour un prix total inférieur à 180 000€, l'avis des domaines n'est pas requis.

Décision :

Vu le courrier du 02 février 2023 portant accord des héritiers ;

Vu le projet d'acte ;

Vu les plans ;

Le conseil municipal, unanime,

- Donne son accord pour acquérir les parcelles B1869 « Les Reulands », B1887 « Bois du Tronc » et AK143 « Le Creu », pour un montant total de 5 359,50€ (cinq mille trois cent cinquante-neuf euros et cinquante centimes) et acter que les frais d'acquisition en sus sont à la charge de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ces parcelles.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître BLANC-DEPOTEX, Notaire à THONON LES BAINS, aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ACQUISITION PARCELLE BE430 « SERVETTAZ » REGULARISATION

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge de l'urbanisme et du foncier

La commune a souhaité acquérir la parcelle cadastrée section BE 430 située chemin de la rouette lieudit « Servettaz », d'une contenance de 117 m², appartenant à Monsieur et Madame Walter FEUERLEIN, au prix de 1 755€ (mille sept cent cinquante-cinq euros).

Cette parcelle est inscrite au PLUi en zone UE (zone urbaine dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif) sur lequel figure un emplacement réservé n°443 (aménagement d'une nouvelle voirie de desserte (de 7m de plateforme) et extension du parking du cimetière. Il est précisé que ces travaux ont déjà été réalisés.

Un courrier de proposition d'achat leur a été adressé les 20 mai 2019, lesquels ont donné leur accord pour cette vente par courrier du 12 juillet 2020.

Décision :

Vu les courriers en date des 20 mai 2019 et 12 juillet 2020,

Vu le projet d'acte,

Vu le plan du géomètre,

Vu le plan du PLUi,

Le conseil municipal, unanime,

- Donne son accord pour acquérir la parcelle ci-dessus désignée, pour un montant total de 1 755€ (mille sept cent cinquante-cinq euros) et acter que les frais d'acquisition, en sus, sont à la charge de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de cette parcelle.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître CROUZET, Notaire à SCIEZ, aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

DESFFECTATION, DECLASSEMENT ET VENTE POUR PARTIE DE PARCELLES COMMUNALES, ROUTE D'EXCENEVEX, CADASTRES AN227 et AN232 AU PROFIT DE LA SCCV HERA

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge de l'urbanisme et du foncier

Dans le cadre du projet immobilier porté par les sociétés VINCI IMMOBILIER – URBAN HOME réunis au sein de la SCCV HERA, situé route d'Excenevex, il est nécessaire de céder une emprise de 363 m2 de la parcelle communale AN 227 et une emprise de 636 m2 de la parcelle communale AN 232.

Pour mémoire ce programme immobilier consiste en la création d'une résidence pour séniors, de logements sociaux, de logements de droit commun et de locaux commerciaux et de service.

La parcelle AN 232 était jusqu'alors affectée à l'exploitation d'une bibliothèque et d'une salle de danse, activités organisées par le Foyer Culturel de Sciez. La parcelle AN 227 était quant à elle affectée de manière transitoire à l'exploitation d'un commerce de fleurs. Les activités de bibliothèque et de salle de danse sont, depuis le 01/08/2023, transférées en d'autres lieux de la commune et l'activité commerciale est quant à elle terminée depuis le 31/08/2023 en attente d'un nouvel aménagement dans un autre bâtiment. Aussi, l'ensemble des biens immobiliers objets de la présente délibération est bien désaffecté. Il convient donc d'en acter la désaffectation effective et le déclassement en remplacement de la délibération n°2022-06-09 qui constatait la désaffectation par anticipation.

D'autre part, la démolition de l'ensemble des tènements immobiliers est nécessaire pour la mise en œuvre du programme immobilier. Ainsi, d'un commun accord entre la commune et le promoteur, ce dernier prendra à sa charge la démolition totale du bâtiment aujourd'hui édifié sur la parcelle AN 232.

Il est précisé que les deux parcelles font l'objet d'un document d'arpentage en cours de validation par le Cabinet CARRIER, géomètre expert. Un projet de division est joint à la présente délibération.

Pour cette vente au profit de la société SCCV HERA, le prix a été déterminé d'un commun accord, à 930 000€ TTC.

Les frais relatifs à cette acquisition incomberont à la société SCCV HERA.

Décision :

Vu l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2022 06 03 du 13 juin 2022 mettant fin au portage par l'EPF de la parcelle AN 227,

Vu la délibération 2022 06 05 du 13 juin 2022 acceptant la proposition d'achat par les sociétés VINCI IMMOBILIER ET URBAN HOME au prix de 930.000 €,

Vu le projet du document d'arpentage en cours de validation par le cabinet CARRIER, géomètre expert,

Vu l'avis des domaines,

Le conseil municipal, unanime,

- Annule la délibération n°2022-06-09.
- Acte la désaffectation des parcelles AN 227 et AN 232, sises lieudit « Les Crêts », à SCIEZ
- Décide du déclassement desdites parcelles du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé communal à compter de la présente délibération.
- Autorise la vente, et tout acte afférent, d'une emprise de 363 m² à prendre sur la parcelle AN 227 et d'une emprise de 636 m² à prendre sur la parcelle AN 232, au profit de la SCCV HERA, au prix de 930 000 € (neuf cent trente mille euros)
- Autorise la démolition totale du bâtiment aujourd'hui édifié sur la parcelle AN 232 par le promoteur, à sa charge
- Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique, ou tout autre acte afférent, en l'office notarial de Maître Jean-Baptiste DELECLUSE ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS-MOULIN DE LA GLACIERE

Rapporteur : Eric ANSART, Maire adjoint en charge de l'urbanisme et du foncier

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux devant emprunter une parcelle communale cadastrée AM20 Moulin de la Glacière sont envisagés.

Ces travaux consistent à :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir des bornes de repérage si besoin ;
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20€) qui sera versée lors de l'établissement de l'acte notarié.

Décision :

Vu l'article L2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public ;

Vu les articles L551-1 et suivants et R554-1 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant que ces travaux n'apportent pas de gêne particulière ;

Le conseil municipal, unanime,

- Approuve la convention de servitude de passage moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20€ ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique contenant les droits de servitude après du Notaire qui sera désigné ultérieurement.

LOGEMENTS SOCIAUX

APPROBATION DU DISPOSITIF DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Rapporteur : Cyril DEMOLIS, Maire

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune contracte des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n°2020.145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel.

Actuellement la gestion s'effectue en mode « gestion en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. Désormais toutes les réservations seront gérées en flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisé toutes les années. Pour la transformation du stock en flux, il est acté de partir d'une photographie du stock actuel (hormis pour l'État, dont la réservation est réglementairement fixée à 30 %) qui tiendra compte des conventions en cours de validité et du volume de réservation actuel de chaque réservataire.

Au préalable il est nécessaire que la commune adopte une convention de réservation avec chaque bailleur ayant du patrimoine sur la commune.

Localement, une charte départementale (annexée à la convention) a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté à la commune, en tenant compte des résultats de l'année N – 1 et de l'évolution du parc fera l'objet d'une mise à jour annuelle de l'annexe 1, sans signature d'un avenant.

Enfin, la présente convention bilatérale devra intégrer les éventuelles révisions de la charte départementale relative au passage en flux, via la signature d'un avenant.

Décision :

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social ;

Le conseil municipal, unanime,

- Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.
- Autorise Monsieur le Maire à conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la commune.

CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Rapporteur : Dominique MAURE, Maire adjoint délégué aux finances

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la commune de Sciez peut ouvrir une ligne de trésorerie. L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire de la commune. Les tirages de crédits s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Une première ligne de trésorerie a été contactée fin juillet 2023 pour un montant de 500 000€ en vertu de l'article L2122-22 et de la délibération N°2020-07-03 du 16-07-2020, article 1, 20^{ème} alinéa donnant délégation du conseil municipal au maire pour « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 500 000€ par année civil » (Décision du Maire N°2023-30 du 27 juillet 2023).

Toutefois, au vu de plusieurs décalages de recettes attendues, il est proposé de souscrire une ligne de trésorerie de 2 000 000€. Ces décalages concernent :

- Retard dans la vente de parcelles communales à l'arrière de la mairie dont la signature chez le notaire devrait intervenir avant fin novembre 2023 (930 000€)
- Retard pris dans le projet de construction au sein de l'OAP de Bonnatrait dont la vente des terrains sera finalement réalisé à l'été 2024 (2 300 000€)
- Recettes de taxe d'aménagement majorée attendues d'ici fin d'année
- Versement de subventions de nos partenaires non parvenues

A cela s'ajoute environ 1,5 millions d'euros de recettes liées à la compensation financière genevoise versés en une seule fois au 31 décembre, alors même qu'en parallèle les travaux de la commune avancent et entraînent donc l'envoi de factures importantes.

Cette ligne de trésorerie pourra être remboursée au fur et à mesure que la trésorerie le permettra et en tout état de cause dans un délai maximum d'un an, nous permettant d'encaisser les recettes attendues durant cette période.

Monsieur le Maire tient à rassurer l'assemblée qu'il est normal et courant pour une commune comme Sciez de devoir recourir aux lignes de trésorerie, notamment lorsque des travaux importants sont lancés.

Décision :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2023 ;

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie ;

Considérant la nécessité d'ouvrir une nouvelle ligne de trésorerie compte tenu des niveaux de trésorerie de la commune de Sciez et du décalage constaté entre mandatement des dépenses et perception des recettes ;

Le conseil municipal, unanime,

- Approuve l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000€).
- Autorise Monsieur le Maire à signer, sans autre délibération, le contrat et tous les documents afférents à ce dossier avec l'établissement bancaire qui proposera l'offre la plus avantageuse pour la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit.
- Inscrit aux budgets concernés en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts.

RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE – BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

Rapporteur : Cyril DEMOLIS, Maire

L'apprentissage permet aux personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Madame Chauffat Léane, domiciliée à Allinges, a déposé le 19 juillet 2023, une candidature spontanée pour effectuer un apprentissage en tant qu'agent de surveillance de la voie publique dans le cadre d'un contrat de formation en alternance à compter du 4 septembre 2023 afin d'obtenir un diplôme de Brevet Professionnel d'Agent Technique de Prévention et de Sécurité.

Après échanges entre les maires des 4 communes composant le service de police pluricommunal, il est proposé d'accueillir cette apprentie au sein du service de police.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L6227-1 à L6227-12 du Code du Travail ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Loi N°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu la Loi N°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16 ;
Vu de décret N°2017-199 du 16 février 2017, relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu la demande de contrat d'apprentissage présentée par Madame CHAUFFAT Léane en date du 17 juillet 2023 ;

Le conseil municipal, unanime,

- Décide de recourir au contrat d'apprentissage.
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément aux caractéristiques suivantes :
 - Service : Police municipale
 - Diplôme préparé : Brevet Professionnelle d'Agent Technique de Prévention et de Sécurité (BP ATPS)
 - Durée de la formation : 2 ans
- Désigne le Centre de Gestion de la Fonction publique du Haute-Savoie, comme médiateur chargé de résoudre les différents au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail.
- Inscrit au budget les crédits correspondants (salaires et frais de formation).
- Autorise Monsieur le Maire à passer et signer un contrat d'apprentissage en alternance ainsi que tout document relatif à ce dispositif, avec Mme CHAUFFAT Léane et le centre de formation AKTEAP de Caluire-et-Cuire (69), pour la période du 4 septembre 2023 au 31 août 2025.
- Charge Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 4 septembre 2023.

QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

REVERSEMENT A LA COMMUNE D'UNE SUBVENTION VERSEE AU CLUB DE TENNIS SCIEZ-MASSONGY PAR LA FFT

Rapporteur : Cyril DEMOLIS, Maire

A l'été 2022, le nouveau tennis couvert a été livré. Ces travaux ont consisté à la couverture de deux terrains de tennis avec une structure en dur en remplacement de l'ancienne bulle, et en la réfection de deux courts extérieurs.

A ce titre, le Club de Tennis Sciez-Massongy a bénéficié d'une subvention de la Fédération Française de Tennis d'un montant de 60 000€, et versée directement au club.

Considérant que l'ensemble des travaux a été intégralement financé par la Commune de Sciez, il avait été convenu avec le club que cette somme serait reversée à la commune.

Cette somme ayant été encaissée par le club de tennis, il est proposé au conseil municipal d'acter ce reversement d'un montant de 60 000€.

Décision :

Le conseil municipal, unanime

- Décide d'accepter le versement de 60 000€ du Club de Tennis Sciez-Massongy, correspondant au montant de la subvention qui leur a été versée par Fédération Française de Tennis au titre des travaux de construction et de rénovation effectués.
- Acte que cette somme sera imputée en recette de la section d'investissement du budget principal 2023.

MARCHE PUBLIC RELATIF A L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET LES TRAVAUX DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION

Rapporteur : Cyril DEMOLIS, Maire

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il a été acté de constituer lorsque cela était possible des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs à l'échelle de Thonon Agglomération.

Dans le cadre de la politique de sécurité, de prévention de la délinquance et d'amélioration de la tranquillité publique, la commune propose d'étendre et d'assurer la maintenance d'un système de vidéoprotection avec pour objectifs :

- De dissuader le passage à l'acte délinquant,
- D'améliorer le sentiment de sécurité des habitants,
- De servir le travail d'enquête des forces de l'ordre,
- Et de faciliter l'administration de la preuve en justice.

Il s'agit d'un projet mené en coopération avec les forces de l'ordre, coordonné au niveau de l'agglomération pour favoriser la mutualisation entre les collectivités dans un intérêt financier et un intérêt opérationnel.

En consolidant le maillage territorial d'équipements de vidéoprotection, en assurant que la performance du parc existant soit optimale, chacun œuvre à renforcer l'efficacité du dispositif pour tous.

Compte tenu de ce besoin commun, il est proposé au Conseil municipal de constituer un nouveau groupement de commandes régit par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature.

Il est ainsi proposé de créer un groupement de commande, par la signature d'une convention constitutive, entre les 19 collectivités engagées dans le développement de la vidéoprotection pour la mise en œuvre de l'extension et la maintenance des systèmes, qui fixera les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Compte tenu de la nature du marché et de la complexité de l'opération, un seul et même attributaire sera désigné pour l'ensemble du marché.

La communauté d'agglomération sera, sans rémunération de la part des communes, coordonnateur du marché. A ce titre, elle sera chargée de diligenter la procédure de mise en concurrence et de désigner le prestataire après information des communes membres.

Chaque commune membre du groupement passera, ensuite, les bons de commande correspondant à ses besoins auprès du titulaire. Chaque membre s'assurera ensuite de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

La convention de groupement de commande définit clairement le rôle respectif de Thonon Agglomération, coordonnateur du groupement, et celui de chaque commune-membre. Ainsi, afin de garantir une mise en concurrence juste et efficace, chaque commune-membre ne pourra pas, une fois le marché notifié, récuser sa participation et ne passer aucune des commandes correspondant à ses besoins préalablement défini lors de la mise en concurrence.

De la même façon, chaque commune membre ne pourra pas, durant la durée du groupement, s'équiper auprès d'un autre prestataire que l'attributaire du marché commun.

Monsieur le maire souligne l'intérêt financier de passer des marchés dans le cadre d'un groupement de commandes avec Thonon Agglomération et précise que Sciez est principalement concernée par les prestations de maintenance, les achats matériels ayant quasiment tous été réalisés.

Il ajoute que ce marché en groupement de commandes intervient à la suite du diagnostic établi par la Gendarmerie sur l'ensemble du territoire et que chaque installation d'équipement de vidéo protection doit faire l'objet d'un accord préfectoral.

En réponse à Monsieur Houver, le Maire explique que les groupes scolaires ne sont pas concernés pour l'instant et que les caméras installées aux Buclines sont obsolètes et ne sont plus en service. Néanmoins, il sera étudier l'opportunité d'ajouter ces infrastructures au réseau de vidéosurveillance existant.

En réponse à Mr Alexandre Bessiere, il est précisé que ces installations sont également très utiles pour la Gendarmerie car elles permettent de suivre les traces des véhicules ayant commis une infraction sur tout le territoire, et cela fonctionne très bien.

Décision :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2, L.1414-3 et L.1414-4 relatifs aux marchés publics ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7° relatifs au groupement de commande ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé ;

Le conseil municipal, unanime,

- Approuve le principe d'installation, de maintenance et de travaux de génie civil, portant les dispositifs de vidéoprotection sur la commune de SCIEZ.
- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes tels que définis ci-avant et dont le projet est joint à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en place et à l'exécution des marchés de travaux afférents.

Questions diverses

Divers :

- Congrès National des Maires de France : Paris du 21 au 23 novembre 2023.
- Congrès des Maires de Haute-Savoie : La Roche-sur-Foron le vendredi 20 octobre 2023. Forum avec conférences, tables rondes, réunions ... en journée, puis à 17h, assemblée générale de l'Association des Maires de Haute-Savoie suivie d'une soirée, en présence de David LISNARD, Président de l'ADMF et Maire de Cannes.
- Communication : La distribution de la brochure est quasiment terminée. La documentation explicative des travaux à Chavannex a été distribuée chez les riverains. Il est rappelé que les riverains, secours, personnels médicaux, livreurs... sont autorisés à passer à la suite d'un accord avec l'entreprise qui effectue les travaux.
- Fatima Bourgeois fait le point sur la rentrée scolaire :
Effectifs :
 - Groupe scolaire des Crêts : 312 élèves
 - Groupe scolaire des Buclines : 331 élèves. Soit, 30 élèves en moins par rapport à 2022. La fermeture d'une classe a été un temps envisagée par l'éducation nationale, mais fort heureusement cela ne s'est pas produit. Un point de vigilance sera fait avant les vacances d'été prochaine afin d'anticiper au maximum l'évolution des effectifs.

Les aménagements réalisés dans la cour des Buclines sont très appréciés, les retours des enfants, comme des enseignants sont positifs, ils apprécient l'occupation de toute la cour avec diverses activités.

- Question de Franck Houver relative aux archives : Le stockage des archives municipales est désormais au sous-sol de la mairie qui a été aménagé à cet effet, et contrôlé par les services des archives départementales qui ont donné leur accord.
- PAV : Thonon Agglomération est intervenu sur le point situé chemin du Crétolier à Filly qui dégageait de fortes odeurs, il s'agissait de dépôts alimentaires laissés par un restaurateur, le problème est en cours de résolution.
Par ailleurs, de nombreux sacs sont encore déposés à côté des PAV, les services communaux sont chargés de faire des contrôles et de verbaliser les infractions.

Dates des instances à venir :

- Prochain conseil municipal : lundi 9 octobre 2023

Agenda :

- **Commission Animation-association-politique sportive et culturelle-communication : Mardi 12 septembre 2023** à 19h, mairie salle du conseil.

- **Journées du Patrimoine : Samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023**
 - Ouverture des Musées Sapeurs-Pompiers et Préhistoire-Géologie de 10h à 18h
 - Exposition « Photos de classe école de Sciez », MMC de 10h à 12h et 14h à 18h
 - Rassemblement de voitures anciennes à Chavannex le dimanche 17/09 dès 11h puis concert de l'EMS à la chapelle à 14h30

- **Foire à tout de l'association Sciez en Fête : Dimanche 17 septembre 2023** de 9h à 17h au CAS.

- **Virade de l'Espoir : Dimanche 24 septembre 2023** à Fessy, organisée cette année par les communes de Lully, Fessy et Brenthonne.

- **Inauguration de la nouvelle école de musique : samedi 30 septembre 2023.** Visite du bâtiment à 10h30, puis discours officiels à 11h.

- **Journée Portes Ouvertes au LIEN : Samedi 30 septembre 2023**

- **Semaine Bleue : Du lundi 2 au vendredi 6 octobre 2023 :**
 - Cinéma « Chœur de rockers » : Lundi 2 à 14h30 au CAS
 - Atelier culinaire : Mercredi 4 à 14h30 au CAS
 - Thé dansant : Jeudi 5 octobre à 14h30 au CAS
 - Marche bleue : vendredi 6 octobre de 9h30 à 11h30

- **Inauguration du Parc Soldati à Filly : Samedi 7 octobre à 11h.**

- **Exposition « Les Marins de Chavannex » :** Inauguration le **vendredi 17 novembre** à 18h à la MMC, ouverture au public jusqu'au jeudi 23 novembre.

- **Octobre Rose : Dimanche 15 octobre 2023** à partir de 10h au CAS. Seront organisées, deux marches et une course, ainsi que le traditionnel lancé de couleurs. En complément, un atelier de sensibilisation au dépistage aura lieu mercredi 18 octobre de 18h à 20h à la salle des oiseaux.

Personnel communal :

- Christelle OLLIVAIN a pris ses fonctions de responsable du CCAS le 28 août dernier.

Monsieur le Maire achève cette réunion avec une pensée pour Monique Roch, conseillère puis adjointe à la Mairie de Sciez durant de nombreuses années, de 2001 à 2020, qui nous a quitté le lundi 28 août dernier.

L'ordre du jour étant épuisé et les membres du conseil n'ayant plus de sujet à examiner en conseil municipal, Monsieur le Maire lève la séance à 21h20.

Monsieur le Maire
Cyril DEMOLIS



Monsieur le Secrétaire de séance
Alexandre BESSIERE

